



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 12 OCTOBRE 2020

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE
BLAERE, DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-HANOTIAU,
DEPASSE, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 14 09 2020 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. C.P.A.S. : Démission d'un Conseiller de l'Action sociale – Acceptation – Décision.
4. C.P.A.S. : Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale – Désignation – Décision.
5. AFFAIRES GENERALES : Participation solidaire au service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » - Année 2020 – Convention – Approbation – Décision.
6. ORGANISATION COMMUNALE : Dénomination de rues – Rue du Porte-Fer, clos Alfred Lanser et Venelle des Traverses – Décision.
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place Communale à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place de Liberchies à Liberchies – Approbation – Décision.

9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place du Centenaire à Luttre – Approbation – Décision.
10. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place Nachez à Thiméon – Approbation – Décision.
11. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Jean Lorette 61A à Thiméon (pharmacie) – Approbation – Décision.
12. C.P.A.S. : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2020 – Approbation – Décision.
13. FINANCES : Demande d'autorisation d'ester en justice – Réouverture de la liquidation de l'A.S.B.L. « Maison de Village de Viesville » - Proposition – Mise en examen – Décision.
14. FINANCES : Mise à disposition de matériel communal à des tiers et transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Règlement – Décision.
15. FINANCES : Redevance sur la mise à disposition de matériel communal à des tiers – Exercices 2021 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
16. FINANCES : Règlement relatif à la demande de prime communale à la rénovation et à la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie – Modification – Approbation – Décision.
17. PERSONNEL COMMUNAL : Politique salariale – Revalorisation des petites échelles de traitement – Harmonisation des échelles des accueillantes extrascolaires – Création d'une prime managériale – Création d'une échelle D7 personnel administratif – Modification du statut pécuniaire du personnel communal – Approbation – Décision.
18. DECHETS : Modification du 18 07 2019 de l'AGW du 17 07 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2021 – Décision.
19. TRAVAUX : Désignation d'un coordinateur Sécurité Santé dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'une liaison lente entre Viesville et Thiméon à Pont-à-Celles – Conditions, devis estimatif et mode de passation – Approbation – Décision.
20. TRAVAUX : Désignation d'un architecte pour l'étude complète et le suivi des travaux de construction de préaux dans les écoles communales – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision.
21. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Boucle de Hainaut – Nouvelle liaison électrique aérienne en courant alternatif d'un niveau de tension de 380 kv et d'une capacité de transport de 6 GW entre les postes d'Avelgem et de Courcelles – Demande de révision des plans de secteur tendant l'inscription du périmètre de réservation tenant lieu de tracé d'une principale infrastructure de transport d'électricité – Avis.

22. CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – M.B. 1/2020 – Prolongation de délai - Décision.
23. CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – Budget 2021 – Approbation – Décision.
24. CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon – Budget 2021 – Approbation – Décision.
25. CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Budget 2021 – Approbation – Décision.
26. CULTES : Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies – Budget 2021 – Approbation – Décision.
27. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies – Budget 2021 – Approbation – Décision.
28. CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – Budget 2021 – Approbation – Décision.
29. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2021 – Approbation – Décision.
30. FINANCES : M.B. 2/2020 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

31. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Pachy Couche 35 à Luttre – Abrogation – Décision.
32. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Propreté » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure » - Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, du 14 09 au 30 09 2020 – Ratification – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, du 14 09 au 30 09 2020 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 14 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 04 09 2020 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Luttre du 01 09 au 30 11 2020 – Ratification – Décision.

37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, du 01 09 au 30 09 2020 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 04 09 2020 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 22 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 08 09 2020 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption partielle (à mi-temps) de la carrière professionnelle lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'un maître de religion islamique définitif, du 01 11 2020 au 30 06 2021 – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion islamique temporaire aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à raison de 4 périodes à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 5 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles (2) et Luttre (3) à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 19 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles du 01 09 au 30 11 2020 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation du délégué-référent pour les membres du personnel débutant à l'école communale de Luttre à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion catholique temporaire aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à raison de 4 périodes à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation du délégué-référent pour les membres du personnel débutant à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.

49. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 21 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 14 09 2020 – Ratification – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation du délégué-référent pour les membres du personnel débutant à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
51. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire à l'école communale de Viesville à raison de 2 périodes à partir du 11 09 2020 – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation du délégué-référent pour les membres du personnel débutant à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
54. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire à l'école communale de Viesville à raison de 4 périodes à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion islamique temporaire aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à raison de 11 périodes à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
56. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
57. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion de morale temporaire aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à raison de 4 périodes à partir du 01 09 2020 – Ratification – Décision.
58. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 7 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, du 01 09 au 30 11 2020 – Ratification – Décision.
59. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction PP Confection DS, à raison de 240 périodes, du 01 09 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.
60. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Alphabétisation DI, à raison de 200 périodes, du 01 09 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.
61. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 120 périodes, du 01 09 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.

62. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 120 périodes, du 01 09 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.
63. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.
64. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Néerlandais DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 09 2020

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2020 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 04 09 2020 – Prévisions budgétaires 2021-2025.
- TIBI – 08 09 2020 – Arrêté du Gouvernement wallon du 17 07 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Délégation des actions à votre intercommunale de gestion des déchets.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal/Direction des Cours d'eau non navigables – 08 09 2020 – Demande d'avis aux

communes et enquête public sur les projets de cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation.

- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 09 09 2020 – Délibération du Collège communal du 22 07 2020 – Vêtement de travail et EPI – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
- S.P.W./Département de la Nature et des Forêts/Direction de la Nature et des Espaces verts – 10 09 2020 – Demande de distribution de plants – Semaine de l'Arbre 2020 – Non-sélection.
- S.P.W./Département des Permis et Autorisations/Direction de Charleroi – 03 09 2020 – S.C.R.L. CLEF – Construction et exploitation d'un parc éolien sur les communes de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers – Procédure préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement.
- Synthèse de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 14 09 2020.
- ORES – 27 08 2020 – Eclairage public – Prévision budgétaire pour l'année 2021.
- I.P.F.H. – 02 09 2020 – Centrale d'Achat d'Energie – Prévisions budgétaires 2021.
- Willy BORSUS, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture – 19 08 2020 – Circulaire du 10 08 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/C.E. du 27 06 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière/Cellule fiscale – 05 08 2020 – Délibération du Conseil communal du 13 07 2020 – Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2020-2021 – Approbation.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal/Direction des Cours d'Eau non navigables – 26 08 2020 – Inondations et gestion des cours d'eau en Wallonie – PGRI 2022-2027 et PARIS 2022-2027 – Invitation aux 6^{ème} Comités Techniques par Sous Bassin Hydraulique.
- S.P.W./Département de l'Energie – Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique – Déclaration du gestionnaire de réseau ELIA S.O. – Notification provisoire – Année 2020.
- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financière – 25 08 2020 – Actualisation prévisions budgétaires 2020.

S.P. n° 3 – C.P.A.S. : Démission d'un Conseiller de l'Action sociale – Acceptation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant de plein droit Monsieur Alain EGLEM en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 21 septembre 2020 de Monsieur Alain EGLEM, parvenu à la commune le 21 septembre 2020, par laquelle il présente sa démission de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter la démission de Monsieur Alain EGLEM de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

Article 2

De transmettre copie de la présente à l'intéressé ainsi qu'aux Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 – C.P.A.S. : Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale – Désignation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant de plein droit Monsieur Alain EGLEM en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 21 septembre 2020 de Monsieur Alain EGLEM, parvenu à la commune le 21 septembre 2020, par laquelle il présente sa démission de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 12 octobre 2020 acceptant la démission de Monsieur Alain EGLEM de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 15 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un membre autre que le président démissionne et sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ; que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique IC de proposer un remplaçant masculin à Monsieur Alain EGLEM ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique IC au Conseil communal, reçu par le Directeur général le 12 octobre 2020 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles légales ;

Considérant que le groupe politique IC au Conseil communal présente la candidature de Monsieur Sébastien KAIRET pour siéger en qualité de Conseiller de l'Action sociale ; que le respect des conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 juillet 1976 a été vérifié ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du Conseil de l'Action sociale devra prêter, entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune, le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* » ; qu'il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'Action sociale ;

Pour ces motifs,

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise sans délai au Directeur général, au Président du C.P.A.S. et à la Région wallonne.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : Participation solidaire au service « Allô Santé » de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » – Année 2020 – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette asbl sollicite l'intervention solidaire de la commune de Pont-à-Celles pour le fonctionnement du service « Allô Santé », à hauteur de 50 cents par habitant, compte tenu notamment de l'augmentation des coûts et de la diminution de certains subsides ;

Considérant que ce service est précieux pour les habitants de la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de participer solidairement au financement de celui-ci, par le biais d'une convention à conclure avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2019 ;

Vu le courrier du 9 septembre 2020 de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » sollicitant de la commune qu'elle signe la convention relative à l'année 2020 portant sur le même objet ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 870/123-48 du budget 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la collaboration avec l'asbl précitée, portant sur le service « Allô Santé » ; qu'il y a donc lieu de conclure la convention relative à l'année 2020, même si celle-ci a pour date de prise de cours le 1^{er} janvier 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Article 2

D'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2020, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier et à l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - ORGANISATION COMMUNALE : Dénomination de rues – Rue du Porte-Fer, Clos Alfred Lanser et Venelle des Traverses – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que trois nouvelles voiries sont créées sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles, dans le cadre du projet « Jour'et Cossu'veille », sur les parcelles cadastrées section B n° 553/2s3, 579v, 584s5, 586h situées à la rue Joseph Wauters n°25 à Pont-à-Celles ;

Considérant que le Collège communal a proposé à l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 18 août 2020 les dénominations suivantes :

- rue du Porte-Fer ;
- clos Alfred Lanser ;
- venelle des Traverses ;

Considérant que ladite Commission a remis un avis favorable sur ces propositions en date du 12 septembre 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La voirie située à Pont-à-Celles, reliant la rue Joseph Wauters et la rue de l'Atelier central et traversant les parcelles cadastrales 579v et 553/2 s3, est dénommée rue Alfred Lanser.

Article 2

Le clos situé à Pont-à-Celles, implanté sur la parcelle 553/2 s3, est dénommé Clos du Porte-Fer.

Article 3

La voirie située à Pont-à-Celles, reliant la rue de l'Atelier central à la parcelle cadastrale 576b3 et traversant la parcelle 553/2 s3, est dénommée Venelle des Traverses.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Registre national ;
- à la Police ;
- au Service Population ;
- au Service Cadre de Vie ;
- aux impétrants concernés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place Communale à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des personnes à mobilité réduite se rendent fréquemment à l'Administration communale, à l'église, en la salle du Prieuré et dans les commerces avoisinants ;

Considérant que le stationnement est autorisé sur la Place communale, tronçon compris entre l'Administration communale et l'église ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sur la Place communale ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, Place communale :

— à l'opposé de la nouvelle entrée de l'Administration communale, immeuble portant le numéro 22, sur une distance de 6 mètres,

le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme « handicapé » + Xc « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 3

A 6230 Pont-à-Celles, Place communale :

— à gauche du parvis de l'église,

le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 4

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme « handicapé » + Xb + additionnel « Stationnement interdit le jeudi de 06h00 à 15h00 » et des marques au sol appropriées.

Article 5

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place de Liberchies à Liberchies – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de l'Administration communale de Pont-à-Celles pour implanter un emplacement d'intérêt public réservé aux personnes à mobilité réduite, situé à gauche du parvis de l'église de Liberchies et perpendiculairement à celui-ci, sur la Place de Liberchies ;

Vu la possibilité d'implanter cet emplacement à proximité des bâtiments publics et commerces ;

Considérant que l'aménagement est conforme aux exigences/recommandations du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Liberchies, Place de Liberchies, l'emplacement de stationnement situé à gauche du parvis de l'église et perpendiculairement à celle-ci est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme « handicapé » et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place du Centenaire à Luttre – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de l'Administration communale de Pont-à-Celles pour régler un emplacement d'intérêt public réservé aux personnes à mobilité réduite situé le long de l'accès piétons vers la Place du Centenaire à Luttre ;

Vu l'existence de l'emplacement et la présence actuelle de la signalisation requise ;

Considérant que l'aménagement est conforme aux exigences/recommandations du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Luttre, Place du Centenaire, l'emplacement de stationnement perpendiculaire à la chaussée et situé le plus à droite, le long de l'accès piétons donnant à ladite Place, est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme « handicapé » et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place Nachez à Thiméon – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de l'Administration communale de Pont-à-Celles pour implanter un emplacement d'intérêt public réservé aux personnes à mobilité réduite situé Place Nachez à Thiméon, au droit de la fontaine à proximité des immeubles portant les n° 5 et 6 ;

Vu la possibilité d'implanter cet emplacement à proximité de bâtiments publics et commerces ;

Considérant que l'aménagement est conforme aux exigences/recommandations du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Thiméon, Place Nachez, l'emplacement de stationnement situé au droit de la fontaine et parallèlement à celle-ci est réservé aux personnes à mobilité réduite sur une distance de 6 mètres.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme « handicapé » + Xc « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Jean Lorette 61A à Thiméon (pharmacie) - Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement est limité à 15 minutes, pour la pharmacie située rue Jean Lorette à Pont-à-Celles, sur une distance de 6 mètres ;

Vu la demande de Monsieur BILLE, d'agrandir cet emplacement en passant de 6 mètres à 12 mètres ;

Vu l'avis favorable du Chef de District a.i. en date du 12 novembre 2019, pour autant que les charges résultantes du placement et de l'entretien des dispositifs soient prises par la commune ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Thiméon, rue Jean Lorette, le long du numéro 61A, du lundi au samedi de 09.00 à 18.00 hrs, un stationnement à durée limitée de 15 minutes, est instauré, sur une longueur de 12 mètres.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + additionnel « 15 min du lundi au samedi de 09.00 à 18.00 hrs » + Xa « 12 m ».

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - CPAS : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2020 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11, al. 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du CPAS doivent établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités ;

Considérant que le projet de rapport ainsi établi, pour l'année 2020, par les deux Directeurs a été soumis à l'avis des Comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement, de manière informatique en raison des prescriptions relatives au COVID-19, en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que ce projet de rapport en suite été présenté au comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 21 août 2019 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale qui s'est tenue le 14 septembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient enfin au Conseil communal d'adopter ledit rapport ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités relatif à l'année 2020, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier, afin de l'annexer au budget communal 2021 ;

- au C.P.A.S.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Demande d'autorisation d'ester en justice – Réouverture de la liquidation de l'A.S.B.L. « Maison de Village de Viesville » – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1242-1 ;

Considérant que l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que :*"Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune."* ;

Vu la convocation datée du 10 février 2020 du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut en vue de la dissolution judiciaire de l'asbl « Maison de Village de Viesville » pour défaut à l'obligation de déposer ses comptes annuels ;

Considérant en effet que l'asbl « Maison de Village de Viesville » est inactive depuis plusieurs années ;

Considérant que le greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut a été averti du fait que l'administration communale pouvait prétendre à l'actif social de l'asbl « Maison de Village de Viesville » conformément aux statuts de cette dernière ;

Vu la notification du jugement prononçant la dissolution judiciaire immédiate de l'asbl « Maison de Village de Viesville » le 6 avril 2020 par la première chambre du Tribunal de l'Entreprise de Hainaut ;

Considérant toutefois qu'aucun liquidateur n'a été désigné par ce Tribunal ;

Considérant que le greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut a été informé de cette erreur et que ce dernier a conseillé à la commune d'introduire une requête en réouverture de la liquidation sur base de l'article 2 : 138 du Code des sociétés et des associations ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Collège communal à demander la réouverture auprès du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut de la liquidation de l'asbl « Maison de Village de Viesville », afin qu'un liquidateur soit désigné ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'autoriser le Collège communal à demander la réouverture, auprès du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, de la liquidation de l'asbl « Maison de Village de Viesville », afin qu'un liquidateur soit désigné.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Mise à disposition de matériel communal à des tiers et transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3131 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la vie associative communale, notamment, suscite très souvent des demandes de mises à disposition temporaire de matériel communal ;

Considérant que les mouvements de jeunesse actifs sur le territoire communal sollicitent également la commune de manière occasionnelle afin de convoier leur matériel pour divers camps ;

Considérant qu'à défaut d'arrêter des règles générales, chaque demande aussi minime soit-elle doit préalablement être soumise au Conseil communal ;

Considérant par ailleurs que les formalités administratives et les prestations nécessaires à l'octroi de ces diverses aides engendrent également des dépenses pour la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2009 adoptant le règlement relatif à la mise à disposition de matériel communal à des tiers et au transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce règlement notamment en fonction du fait que le transport payant de marchandises pour le compte de tiers, sans agrément, est interdit ; que dans un souci de lisibilité il est préférable d'adopter un nouveau règlement que de procéder par multiples corrections ;

Considérant qu'il y aura lieu également de compléter ce règlement par un règlement-redevance exécutant certaines de ses dispositions ;

Considérant pour le surplus que le transport gratuit de malles et autres matériels pour les mouvements de jeunesse peut s'assimiler à une subvention en nature ; que ces mouvements de jeunesse réalisent des activités d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Aux conditions fixées par le règlement redevance arrêté par le Conseil communal, le matériel communal suivant peut être mis à disposition de tiers :

- barrières Nadar ;
- gilets de sécurité
- lampes torches

Article 2

Les services communaux peuvent transporter des malles et autres matériels pour les camps de mouvements de jeunesse.

Les camps visés sont des camps organisés pour une durée de 5 jours calendrier minimum. Le transport visé ci-dessus comprend un voyage aller et un voyage retour en Belgique d'un camion communal avec deux ouvriers communaux, ces voyages n'étant toutefois pas réalisés le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Article 3

Peuvent solliciter la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} du présent règlement :

- toute personne physique domiciliée dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute personne morale dont le siège social est fixé dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute association de parents ainsi que tout comité, toute amicale ou autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal.
- tout mouvement de jeunesse reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et actif sur le territoire de Pont-à-Celles ;

En outre, la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} est limitée aux activités, payantes ou gratuites, organisées sur le territoire communal.

Article 4

Peuvent solliciter le service visé à l'article 2 du présent règlement les mouvements de jeunesse reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et actifs sur le territoire de Pont-à-Celles.

Article 5

La demande doit être adressée au Collège communal au moins 15 jours ouvrables avant l'activité ou le transport concernés. Dans le cas d'une activité, elle doit préciser les lieux et dates de celle-ci ainsi que sa nature.

Si la demande est introduite par une personne morale visée à l'article 3 du présent règlement, cette dernière devra joindre à la demande une copie de ses statuts démontrant que son siège social est établi sur le territoire communal.

La demande introduite en application des articles 2, 3 et 4 du présent règlement doit comporter la dénomination du mouvement de jeunesse et tout document permettant d'attester sa reconnaissance par la Communauté française.

Le Collège communal statuera sur les demandes en fonction des disponibilités et selon l'ordre chronologique de leur réception.

Article 6

Un état des lieux du matériel sera dressé avant et après la mise à disposition du matériel visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

En cas de perte, vol ou dégradation, le matériel concerné sera facturé à prix de remplacement à la personne physique ou morale qui a fait la demande à l'administration communale.

Article 7

Le matériel visé à l'article 1^{er} du présent règlement sera déposé par les ouvriers communaux le dernier jour ouvrable précédant l'activité, pendant les heures de service, à l'adresse fournie dans la demande.

Il sera repris par les ouvriers communaux le premier jour ouvrable qui suit l'activité. Préalablement, le demandeur procédera au nettoyage du matériel mis à disposition ainsi qu'à son rassemblement en un lieu unique.

Durant toute cette période, le matériel mis à disposition est sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Les mouvements de jeunesse visés par le présent règlement sont exonérés des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 10

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 11

Le règlement adopté par le Conseil communal le 17 décembre 2009 et portant sur le même objet est abrogé.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Directeur général ;
- au responsable du pôle Travaux ;
- au service Secrétariat ;
- au responsable du service Festivités-Signalisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance sur la mise à disposition de matériel communal à des tiers – Exercices 2021 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que la vie associative communale, notamment, suscite très souvent des demandes de mises à disposition temporaire de matériel communal ;

Considérant qu'à défaut d'arrêter des règles générales, chaque demande aussi minime soit-elle doit préalablement être soumise au Conseil communal ;

Considérant par ailleurs que les formalités administratives et les prestations nécessaires à l'octroi de ces diverses aides engendrent également des dépenses pour la commune ;

Vu le règlement relatif à la mise à disposition de matériel communal à des tiers, adopté par le Conseil communal du 12 octobre 2020 ;

Considérant que ces prestations ont un coût, qu'il convient d'amortir par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

§ 1. Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel communal, établie comme suit :

Barrières Nadar	50 € de frais de transport majorés de 1€ par barrière pour une durée maximale de 3 jours ouvrables, hors samedi ; un supplément de 1 € par barrière par jour supplémentaire sera compté
Gilets de sécurité	10 € par activité
Lampes torches	10 € par activité

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, la gratuité sera accordée aux associations de parents ou aux amicales, comités et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal, pour des activités organisées au profit des enfants de ces écoles.

Article 2

Peuvent solliciter la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} du présent règlement :

- toute personne physique domiciliée dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute personne morale dont le siège social est fixé dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute association de parents ainsi que tout comité, toute amicale ou autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal ;
- tout mouvement de jeunesse reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et actif sur le territoire de Pont-à-Celles.

En outre, la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} est limitée aux activités, payantes ou gratuites, organisées sur le territoire communal.

Article 3

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait la demande, à l'administration communale, du service mentionné à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

La redevance prévue à l'article 1^{er} du présent règlement est payable au comptant et doit être versée à la commune préalablement à la mise à disposition du matériel visé à l'article 1^{er}.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euros, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Lorsque la mise à disposition est réalisée à titre gratuit en application de l'article 1^{er} § 2 du présent règlement, elle est estimée selon la grille fixée au § 1^{er} du même article et le bénéficiaire est exonéré des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Règlement relatif à la demande de prime communale à la rénovation et à la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie – Modification – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 d'adopter le Plan Climat 2030 ; que la réduction des émissions de CO2 passe majoritairement par l'amélioration énergétique des logements ;

Vu le règlement relatif à la demande de prime communale à la rénovation et à la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie approuvé par le Conseil communal en date du 13 mai 2008 et modifié en dates du 11 juillet 2011, du 15 avril 2013 et du 13 juillet 2015 ;

Considérant les crédits disponibles pour la prime communale relative aux rénovations énergétiques des citoyens à l'article 87902/331-01 ;

Considérant le faible nombre de demandes de primes enregistré au cours de l'année écoulée par rapport aux crédits disponibles ;

Considérant qu'une modification du règlement relatif à la demande de prime communale à la rénovation et à la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie est conseillée pour augmenter le nombre de citoyens bénéficiaires ;

Vu la convention tri-partite entre la commune de Pont-à-Celles, la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » relative au projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province du Hainaut pour les années 2019 et 2020, approuvée par le Conseil Communal en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que le projet « Plateforme Rénovation Logement » porte sur un accompagnement des citoyens dans les travaux de rénovation énergétique de leurs habitations à l'aide des primes de la Région Wallonne et de la prime communale ;

Considérant que l'obtention des primes de la Région Wallonne est conditionnée par la réalisation d'un rapport d'audit établi par un auditeur agréé par la Wallonie ;

Considérant que le coût du passage de l'auditeur agréé par la Wallonie peut être un frein aux projets de rénovation énergétique des citoyens ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique ;

Considérant par ailleurs les différences des exigences liées aux revenus entre la prime communale et les primes de la Région Wallonne :

- *Exigences liées aux revenus des primes de la Région Wallonne*

Revenu de référence du ménage*	Catégorie de revenus	Majoration de la prime de base
Revenu \leq 23.000€	R1	Prime de base multipliée par 6
23.000,01€ \leq Revenu \leq 32.700€	R2	Prime de base multipliée par 4
32.700,01€ \leq Revenu \leq 43.200€	R3	Prime de base multipliée par 3
43.200,01€ \leq Revenu \leq 97.700€	R4	Prime de base multipliée par 2
Revenu $>$ 97.700€	R5	Prime de base multipliée par 1

*Déduction pour le revenu de 5000€ par enfant à charge ainsi que pour chaque personne en situation de handicap faisant partie du ménage.

- *Exigences liées aux revenus de la prime communale*

Revenu de référence du ménage*	Catégorie d'occupant
Revenu \leq 31.000€	Personne isolée
Revenu \leq 37.500€	Cohabitants

*Le plafond des revenus est augmenté de 1.860€ par enfant à charge ou à naître ainsi que pour chaque personne en situation de handicap faisant partie du ménage.

Considérant que l'augmentation du plafond des revenus pour les cohabitants permettrait d'ouvrir l'accès à la prime communale ; que cette augmentation permettrait également d'augmenter le nombre de citoyens intéressés par le projet « Plateforme Rénovation Logement » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement relatif à la demande de prime communale à la rénovation et à la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie ; qu'afin de conserver un document lisible et intelligible, il est préférable d'adopter un nouveau règlement plutôt que de procéder par de multiples modifications ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter comme suite le Règlement relatif à la demande de prime communale à la rénovation et à la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie.



REGLEMENT RELATIF A LA DEMANDE DE PRIME COMMUNALE A LA RENOVATION ET A LA REALISATION DE TRAVAUX PERMETTANT DES ECONOMIES D'ENERGIE

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet l'octroi d'une prime à la rénovation et à la réalisation de travaux permettant d'effectuer des économies d'énergie dans le logement, ainsi qu'à la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur agréé par la Région Wallonne. Cette prime consiste en une aide financière, accordée par la Commune de Pont-à-Celles pour entreprendre des travaux ou des transformations importantes qui remédient à une ou plusieurs causes d'insalubrité ou d'inconfort affectant un logement situé sur le territoire de la commune, ou qui permettent de réduire l'impact énergétique de celui-ci. Cette aide financière est également valable pour la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur agréé en vue de l'obtention de primes habitations par la Région Wallonne.

Article 2 : Bénéficiaires

Toute personne domiciliée dans la Commune de Pont-à-Celles et âgée de 18 ans au moins peut bénéficier de la prime susmentionnée. Le demandeur doit également remplir certaines conditions quant à ses revenus, sa situation patrimoniale et souscrire à des engagements quant à l'affectation et à l'occupation de son logement.

Article 3 : Exigences liées aux revenus

Le revenu annuel imposable du ménage ne peut excéder :

- 31.000 € pour un isolé,
- 43.200 € pour des cohabitants.

Le plafond des revenus est augmenté de 1.860 € par enfant à charge ou à naître ainsi que pour chaque personne handicapée faisant partie du ménage.

Au 1^{er} janvier de chaque exercice, le revenu annuel et l'augmentation du plafond des revenus par enfant seront adaptés selon la formule ci-après :

$$\text{Revenu indexé} = \frac{\text{revenu de base x indice santé au 1^{er} janvier de l'exercice en cours}}{\text{indice santé au 1^{er} janvier de l'exercice 2011}}$$

La condition de revenus pour l'octroi de la prime sera certifiée par soit l'avertissement extrait de rôle relatif à l'année d'exécution des travaux soit le dernier avertissement extrait de rôle délivré à la ou aux personnes qui composent le ménage par l'Administration des Contributions Directes du Service Public Fédéral Finances dans l'année d'exécution des travaux.

Article 4 : Conditions patrimoniales et exigences liées au logement

- a) Le demandeur ou son cohabitant doit être plein propriétaire ou usufruitier de l'immeuble pouvant bénéficier de la prime (il n'est pas attribué de prime communale en faveur des locataires) ;
- b) Le demandeur et son cohabitant ne peuvent déjà être, en totalité ou en partie, pleins propriétaires, seuls ou ensemble, d'autres immeubles bâtis à usage d'habitation ;
- c) La superficie habitable du logement doit être au minimum de 50 m² et au maximum de 150 m². Par superficie habitable, on entend la surface des pièces d'habitation à l'exclusion de : hall d'entrée, dégagements, salle de bains, salle d'eau, W.C., débarras, cave, grenier non aménagé en pièce d'habitation, annexe non habitable, garage, terrasse et locaux à usage professionnel (conformément à la définition figurant dans le Code du Logement dans ses critères de salubrité en application à la date d'introduction de la demande) ;
- d) S'il s'agit d'un appartement, il devra être considéré comme logement séparé de l'habitation principale et devra avoir été régulièrement autorisé ou avoir fait l'objet d'un permis d'urbanisme ;
- e) L'immeuble doit :
 - 1° avoir fait l'objet d'une autorisation conformément à la réglementation en vigueur au moment de la construction de l'habitat ;
 - 2° avoir minimum 20 ans d'occupation à titre principal en tant que logement à la date de la réception de la demande.

Dans le cadre de la prime pour le placement d'un chauffe-eau solaire, il n'y a pas de délai minimum d'existence du bien.

Article 5 : Exigences liées aux travaux

A. Les travaux susvisés doivent être réalisés :

- ☞ soit par un entrepreneur, pour une facture minimum de 2.500 euros HTVA.,
- ☞ soit par le propriétaire pour l'isolation du toit, pour une facture d'achat de matériaux de minimum 1.250 euros HTVA.
- ☞ Soit par un auditeur agréé par la Région Wallonne pour la prime relative au rapport d'audit.

B. Les travaux à entreprendre doivent supprimer un facteur d'insalubrité, d'inconfort ou d'amélioration de l'impact énergétique de l'habitation, et figurer dans la liste ci-après :

CATEGORIE	N°	DESCRIPTION DES TRAVAUX
Toiture	1.	Remplacement de la couverture
	2.	Appropriation de la charpente
	3.	Remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

Murs	4.	Assèchement
	5.	Renforcement des murs instables ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs
	6.	Travaux de nature à éliminer la méréule
Sols	7.	Remplacement des supports (gîtage, hourdis etc) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux
Sécurité	8.	Appropriation des installations d'électricité comportant l'amélioration ou le remplacement du coffret électrique (obligation de fournir l'attestation de la visite d'un organisme agréé)
Isolation	9.**	Isolation thermique de la toiture par le demandeur ou un entrepreneur. Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 4,5 m ² K/W.
	10.**	Isolation thermique des murs ou des sols. <u>Pour les murs</u> , le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 2 m ² K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur ; 1,5 m ² K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ; 3,5 m ² K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante. <u>Pour les sols</u> , le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 3,5 m ² K/W pour l'isolation du sol par la cave (par le dessous ou dans la structure) ; 2 m ² K/W pour l'isolation du sol sur dalle (par le dessus de la structure).
	11.	Remplacement des menuiseries extérieures qui soit, sont munies d'un simple vitrage soit, ne respectent pas les critères d'étanchéité fixés par la réglementation. Le coefficient de transmission thermique de l'ensemble châssis + vitrage doit être inférieur ou égal à 1,8 W/m ² K.
Installation d'un système d'eau chaude performant	12.***	Placement d'un chauffe-eau solaire.
Rapport d'audit	13.	Réalisation d'un audit du logement par un auditeur agréé par la Région Wallonne

** Une note technique devra être fournie, détaillant la composition précise de la paroi et l'épaisseur des différents matériaux constitutifs de celle-ci. Ces informations sont indispensables pour vérifier la conformité des valeurs U des parois et R des isolants avec celles définies dans le présent règlement.

*** Les installations devront répondre aux critères définis par le Service Public de Wallonie dans le cadre du programme d'attribution de la prime régionale SOLTHERM.

C. Visite des lieux par un fonctionnaire communal :

Le demandeur doit consentir à la visite des lieux par un fonctionnaire communal. Après les travaux, l'administration est à la disposition du demandeur pour tout conseil.

Dans le cas de la réalisation d'un audit du logement, aucune visite du fonctionnaire communal ne sera prévue.

D. Respect de la législation

Certains travaux pourront être subordonnés à l'obtention d'un permis d'urbanisme, en application du CWATUP.

Article 6 : Introduction de la demande de prime

La demande de prime doit être introduite **après la réalisation des travaux ou de l'audit** sur présentation des factures et / ou de l'attestation du Service Public de Wallonie (voir article 7, 2), b.). Toute nouvelle demande ne pourra être introduite qu'après un délai de 5 ans à dater de la date d'octroi de la première prime.

Article 7 : Procédure à suivre pour l'obtention de la prime

- 1) Solliciter les renseignements et se procurer les formulaires officiels soit en version papier auprès de l'Administration communale - Service Cadre de vie, 22 place Communale à 6230 Pont-à-Celles soit directement téléchargeables sur le site web de la commune <http://www.pontacelles.be> → Vie pratique → Environnement.

- 2) Introduire la demande de prime auprès l'Administration communale – Service Cadre de Vie, 22 place Communale à 6230 Pont-à-Celles. Le dossier sera considéré comme complet s'il contient les éléments suivants :
- L'ensemble des formulaires "prime communale" dûment complétés, datés et signés par le demandeur et son cohabitant,
 - Si le demandeur a sollicité une prime régionale au Département du Logement ou de l'Energie, le document délivré par le Service public de Wallonie prouvant l'accès (ou confirmant le montant octroyé par la Région Wallonne) à la prime pour la rénovation ou énergie,
 - Un dossier photos des travaux réalisés.
 - Une copie des factures.
 - Une copie du dernier avertissement extrait de rôle de la ou des personnes qui composent le ménage.
 - Les annexes techniques éventuelles pour les demandes de prime « Isolation ». Pour les demandes relatives au placement d'un chauffe-eau solaire, les documents prouvant la conformité des installations avec les critères définis par le Service Public de Wallonie dans le cadre du programme d'attribution de la prime régionale SOLTHERM.

NB : Pour les demandes de primes relatives à l'audit du logement, seuls les points a, b, d et e seront à fournir à l'Administration communale.

Article 8 : Montant de la prime

Une prime de 300 € est accordée, sous réserve des conditions pré décrites, pour autant que les travaux atteignent un montant minimum de :

- ☉ soit 2.500 € de factures HTVA émanant d'entreprises, à l'exception des travaux repris en rubrique 12 (pas de montant minimum) ;
- ☉ soit 1.250 € de factures d'achat de matériaux HTVA si vous effectuez les travaux vous-même pour l'isolation du toit ; dans ce cas, la prime est réduite de 50 %.

Une prime de 150 € est accordée pour la réalisation d'un audit du Logement par un auditeur agréé par la Région Wallonne sous réserve des conditions pré décrites.

Article 9 : Paiement de la prime

Le paiement aura lieu après exécution des travaux ou de l'audit, contrôle éventuel de ceux-ci par les services communaux et approbation de la demande de prime par le Collège communal, sous réserve des crédits disponibles et du respect de la procédure explicitée à l'article 7 du présent règlement. En cas d'épuisement des crédits pour l'année en cours et à condition que la prime communale soit maintenue l'année suivante, une liste d'attente sera constituée. Les dossiers y figurant seront traités en priorité à toute nouvelle demande.

Article 10 : Engagements

En cas d'octroi de la prime, le demandeur, et son cohabitant si celui-ci est copropriétaire du logement, s'engage(nt) :

- à ne pas vendre ni céder le logement concerné (en tout ou en partie), et ce jusqu'au terme d'une période ininterrompue de 5 ans à dater de la délibération du Collège Communal lui/leur accordant la prime ;
- à occuper à titre de résidence principale la totalité du logement et à ne pas affecter à usage professionnel des pièces initialement utilisées à des fins résidentielles, et ce pour une période ininterrompue de 5 ans à dater de la délibération du Collège Communal susmentionnée.

En cas de non respect de ces engagements, de fraude ou de tentative de fraude, la prime devra être intégralement remboursée.

Annexe : Quelques adresses utiles

1. COMMUNE DE PONT-A-CELLES – SERVICE CADRE DE VIE

M. Louis TROUSSART, architecte en charge de l'Urbanisme
Place Communale 22 – 6230 PONT-A-CELLES
Tél : 071/84.90.64 – louis.troussart@pontacelles.be

M. Yann ANDRE, conseiller en énergie
Place Communale 22 – 6230 PONT-A-CELLES
Tél. 071/ 84.90.49 – yann.andre@pontacelles.be

Pour tout renseignement relatif à la demande de prime communale :
Mme Florence CASAGRANDE
Place Communale 22 – 6230 PONT-A-CELLES
Tél. 071/ 84.90.63 – florence.casagrande@pontacelles.be

2. SPW- DGO4 – DGOATLPE - DEPARTEMENT DU LOGEMENT – (PRIMES A LA RENOVATION)

Rue des Brigades d'Irlande 1 – 5100 NAMUR
Tél. 081/33.22.55 ou 56
<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp>

ou les permanences Info-conseils Logement
Tél. 081/33.23.10

3. SPW – DGO4 – DGOATLPE - DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BATIMENT DURABLE – (PRIMES ENERGIE)

Chaussée de Liège, 140-142 – 5100 NAMUR
<http://energie.wallonie.be>

N° D'APPEL GRATUIT DU SPW
1718

ou le Guichet de l'Energie de Charleroi
Centre Héraclès – Bld Général Michel, 1/E – 6000 CHARLEROI
Tél. 071/33.17.95
guichetenergie.charleroi@spw.wallonie.be

Approuvé par le Conseil communal de Pont-à-Celles réuni en séance du 12 octobre 2020.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) G.CUSTERS

Le Président,
(s) C. DUPONT

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.



Déclaration et engagements

A COMPLETER ET SIGNER PAR LE DEMANDEUR, LA SIGNATURE DU COHABITANT EST EGLEMENT REQUISE SI CELUI-CI EST COPROPRIETAIRE DU LOGEMENT

Je soussigné(e), (**NOM et PRENOM du demandeur**)

- 1° demande une prime à la Rénovation ou à l'Energie (*biffez les mentions inutiles*) dans le cadre du règlement adopté par le Conseil communal en date du 13 mai 2008 et modifié par le Conseil communal en date du 11 juillet 2011, en date du 15 avril 2013 et le 13 juillet 2015 ;
- 2° déclare avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la prime précitée et de la notice explicative qui s'y rapporte, délivrée par l'Administration communale de Pont-à-Celles ;
- 3° consens à la visite du logement par le fonctionnaire communal, chargé de vérifier si les conditions d'octroi de la prime sont respectées, ce à partir de la date de la demande, jusqu'au terme d'une période de 5 ans à dater de la déclaration d'achèvement des travaux ;
- 4° m'engage, jusqu'au terme d'une période ininterrompue de 5 ans à dater de la délibération du Collège Communal m'accordant la prime, à ne pas vendre ni céder le logement concerné (en tout ou en partie) ;
- 5° m'engage, pour une période ininterrompue de 5 ans prenant cours six mois après la date de délibération du Collège Communal m'accordant la prime, à occuper à titre de résidence principale la totalité du logement et à ne pas affecter à usage professionnel des pièces initialement utilisées à des fins résidentielles ;
- 6° certifie sur l'honneur, ainsi que mon conjoint, cohabitant ou concubin, ne pas être propriétaire d'aucun autre immeuble bâti que celui que j'ai acquis, construit ou transformé.
- 7° certifie sur l'honneur, avoir enfant(s) à charge

Fait à, le

Signature précédée de la mention "*Lu et approuvé*".

.....

Je soussigné(e), (**NOM et PRENOM du cohabitant**)
approuve les déclarations faites ci-dessus et souscris les mêmes engagements.

Fait à, le

Signature précédée de la mention "*Lu et approuvé*".

.....

En cas de non respect de ces engagements, de fraude ou de tentative de fraude, la prime devra être intégralement remboursée.

Formulaire à compléter et à rentrer à l'Administration communale de PONT-A-CELLES

LE FORMULAIRE CONCERNE UNE DEMANDE DE PRIME COMMUNALE A LA RENOVATION ET A LA REALISATION DE TRAVAUX PERMETTANT DES ECONOMIES D'ENERGIE

CASE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Nom du demandeur : Prénom du demandeur :

Adresse actuelle du demandeur :

Code postal : Localité :

Téléphone :/..... GSM :/.....

E.mail :

Numéro de carte d'identité : . . . - - . . .

Lieu et date de naissance :

Nom et prénom du cohabitant :

Adresse du logement qui fait l'objet de la demande :

Code postal : Localité :

L'année de 1^{ère} occupation (à défaut, indiquer la date de fin de construction) :

Description des travaux à entreprendre (n° de la rubrique concernée) :

Un permis d'urbanisme est-il nécessaire pour réaliser les travaux : OUI - NON

Si OUI, indiquer la date reprise sur le permis d'urbanisme, délivré le :

Une prime à la Région Wallonne a-t-elle été demandée ? OUI - NON

Si OUI, indiquer les références de la prime :

Numéro de compte bancaire : BE

Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD)

En signant ce document, j'atteste avoir pris connaissance que la commune de Pont-à-Celles met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'octroi d'une prime à la rénovation et aux travaux permettant des économies d'énergie. Le responsable du traitement est le Collège communal, sis Place communale n° 22 à 6230 Pont-à-Celles. Les informations qui sont collectées sont exclusivement destinées aux fins pour lesquelles elles sont demandées. Elles ne sont transmises à aucun organisme tiers et seront conservées conformément aux dispositions légales en la matière. Je peux accéder à ces informations et en demander la rectification auprès du Collège communal, via une demande écrite en ligne (dpo@pontacelles.be) ou par courrier à : Collège communal, Place communale n° 22 à 6230 Pont-à-Celles, en indiquant mes nom, prénom et adresse.

CASE RESERVEE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE

SERVICES URBANISME & ENVIRONNEMENT

Visite du chantier	après les travaux	le
		Conformité : <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON
		Fonctionnaire délégué :

La présente demande réunit-elle les conditions d'octroi de prime ? OUI - NON

Le Collège Communal en sa séance du accorde la prime.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

Les demandes de primes introduites à l'Administration communale avant la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement seront soumises aux conditions du règlement modifié et approuvé par le Conseil Communal en date du 13 juillet 2015, lequel est pour le reste abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - PERSONNEL COMMUNAL : Politique salariale – Revalorisation des petites échelles de traitement – Harmonisation des échelles des accueillantes extrascolaires – Création d'une prime managériale – Création d'une échelle D7 personnel administratif – Modification du statut pécuniaire du personnel communal – Approbation – Décision

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et plus particulièrement les dispositions relatives à l'octroi des échelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2010 relative à l'uniformisation du taux horaire des surveillantes de garderie primaire/maternel ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la politique salariale communale afin de revaloriser les plus petites échelles, de mettre fin, dans une certaine mesure, à certaines différences entre des catégories de personnel et de tenir compte également des responsabilités professionnelles mais également pénales assumées par les membres de la ligne hiérarchique (responsables d'équipes);

Considérant qu'une politique salariale doit être globale et cohérente ;

Considérant le fait que la circulaire du 19 avril 2013 met en œuvre la convention sectorielle 2007-2010 du 5 mars 2012 en précisant les modalités de la revalorisation des plus petites échelles de la Révision générale des barèmes (RGB) ;

Considérant que cette revalorisation des petites échelles repose sur deux mesures :

- la suppression des échelles E1 (octroyée au personnel d'entretien) et D1 (personnel ouvrier niveau secondaire inférieur) avec, en corolaire, leur remplacement, en recrutement, par les échelles E2 et D2 ;
- la revalorisation des échelles E2, E3, D2 et D3 ;

Considérant que l'impact de ces deux mesures peut être évalué comme suit compte tenu de la configuration actuelle du personnel communal :

- suppression de l'échelle E1 et remplacement par l'échelle E2 réévaluée : 31.221,65 € ;
- suppression de l'échelle D1 et remplacement par l'échelle D2 réévaluée : 33.621,94 € ;
- revalorisation de l'échelle E3 : 44.225,06 € ;
- revalorisation de l'échelle D3 : 6.348,75 € ;

Considérant que cette revalorisation des plus petites échelles de la RGB doit également s'accompagner d'une revalorisation du statut des accueillantes extrascolaires qui bénéficient d'une rémunération indépendante de la RGB et dans le cadre duquel une distinction subsiste, en termes de taux horaire, entre les accueillantes assurant leur fonction lors des accueils du matin et du midi d'une part, et celles qui assurent leur fonction lors de l'accueil du soir (après la journée scolaire) d'autre part ;

Considérant en effet que le statut « pécuniaire » des accueillantes extrascolaires peut être considéré comme faisant partie des « petites échelles », compte tenu du niveau de rémunération, mais aussi des caractéristiques inhérentes à ces contrats (contrats à durée déterminée, volume horaire...) ;

Considérant que pour des raisons historiques liées à la conception de la fonction (matin/midi : garderies ; soir: activités), les accueillantes extrascolaires assumant leur fonction le soir bénéficient actuellement d'un taux horaire plus élevé que celles prestant le matin et le midi ;

Considérant cependant que la fonction d'accueillante extrascolaire a évolué tant en termes de formations qu'en termes d'exigences qualitatives ;

Considérant que dès lors qu'il est exigé, dans le chef des accueillantes extrascolaires, la même qualité de service, quel que soit le moment de l'exercice de la fonction (matin, midi ou soir), il y a lieu d'accorder une rémunération identique à ces membres du personnel communal ;

Considérant que cette harmonisation doit se réaliser en prenant comme référence le traitement le plus élevé, à savoir celui octroyé actuellement aux accueillantes extrascolaires assurant leur fonction après la journée scolaire ;

Considérant que le coût de cette harmonisation du statut pécuniaire des accueillantes extrascolaires peut être estimé à 13.518,61 € ;

Considérant par ailleurs que la RGB (dont les principes fondateurs datent de 1994) n'intègre pas – à tout le moins suffisamment – la charge importante découlant des responsabilités managériales actuelles attribuées aux membres du personnel encadrant des équipes ;

Considérant en effet que des agents de niveau A en qualité de personnel spécifique (Juriste, Conseiller en énergie, Conseiller en environnement, Architecte, Ingénieur...) bénéficient de la même échelle de traitement que les Chefs de bureau administratifs ou techniques, alors que ces derniers doivent encadrer et animer une équipe, superviser et coordonner le travail de plusieurs agents, au contraire de ce personnel spécifique ;

Considérant que des agents travaillant seuls et sans aucune responsabilité managériale sont donc rémunérés de la même manière que les responsables de services administratifs disposant du grade de Chef de bureau et donc de l'échelle A1 ; que par ailleurs les conditions d'évolution de carrière sont rigoureusement identiques au départ de l'échelle A1 (Chef de bureau) et de l'échelle A1Sp. (Attaché spécifique) ;

Considérant qu'au niveau du personnel ouvrier, la différence entre l'échelle de traitement d'un ouvrier D4 et celle d'un brigadier (C1) est à la limite de l'aumône et représente, pour un ouvrier comptant 25 ans d'ancienneté, 36,33 € brut par mois (à l'indice 1,741) ;

Considérant qu'au niveau des crèches communales, une échelle B est indifféremment attribuée aux Directrices des crèches, qui assument des responsabilités managériales importantes, et à une infirmière qui n'en est pas chargée ;

Considérant que l'existence d'une ligne hiérarchique solide, formée et compétente en ce compris au niveau managérial, est indispensable au bon fonctionnement de l'administration communale ;

Considérant qu'elle constitue un rouage essentiel dans l'exécution des décisions communales, mais aussi des décisions d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant en effet, et par exemple, que les membres de la ligne hiérarchique sont des éléments indispensables dans le cadre la définition, le déploiement, l'évaluation et l'adaptation de la politique en matière de bien-être au travail ; que le Code du bien-être au travail leur impose de multiples obligations, notamment en matière de sécurité au travail et plus largement de prévention et de protection au travail ; que la ligne hiérarchique est également un élément essentiel dans le cadre de la politique de bien-être psychosocial ;

Considérant en outre que les membres de la ligne hiérarchique engagent une responsabilité personnelle pénale en matière de bien-être au travail en vertu du Code relatif au Bien-être au Travail et du Code pénal ;

Considérant de surcroît que l'identification de la ligne hiérarchique ainsi que de son rôle et de ses responsabilités sont mis en avant par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1211-2 et L1211-3 via l'obligation pour le Collège communal d'approuver l'organigramme des services communaux et l'instauration du Comité de direction ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation a également accru le rôle du Comité de direction, qui désormais participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme stratégique transversal, et soutient le collège communal, en vertu de l'article L1211-3 § 2, alinéa 3 CDLD ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'accorder aux responsables hiérarchiques repris dans l'organigramme approuvé par le Collège communal une « prime managériale » d'un montant brut mensuel de 95, 61 € (indice 138,01), cette prime étant calculée au prorata du régime de travail du bénéficiaire et n'étant accordée que les mois civils durant lesquels l'exercice de la fonction de responsable telle qu'identifiée dans l'organigramme des services communaux est complet et effectif ;

Considérant qu'aucune différenciation de cette « prime managériale » selon les grades n'est réalisée, car le poids des responsabilités managériales et les difficultés managériales ne varient pas et sont même sans rapport aucun avec le niveau de rémunération des responsables et leur grade ;

Considérant enfin qu'il y a également lieu de revoir la situation du personnel administratif bénéficiaire de l'échelle de traitement D6 ;

Considérant que la RGB est construite sur une hiérarchisation des échelles de traitement liée notamment au diplôme ;

Considérant néanmoins que la RGB instaure une discrimination entre le personnel administratif et le personnel technique dans la mesure où le personnel administratif possédant un diplôme de secondaire supérieur peut bénéficier l'échelle D6 (en évolution de carrière) laquelle constitue l'échelle de traitement la plus élevée sans autre possibilité d'évoluer vers une échelle D supérieure, alors que le personnel technique disposant d'un diplôme de secondaire supérieur technique bénéficie de l'échelle de traitement D7 (avec évolution de carrière vers l'échelle D8) ;

Considérant que cette discrimination est encore plus importante pour le personnel administratif titulaire d'un baccalauréat ne relevant pas du personnel spécifique (comptable, informaticien...) dans la mesure où il ne peut lui être accordé que l'échelle de traitement D6 sans aucune possibilité d'évolution de carrière, alors que le personnel spécifique titulaire d'un même niveau de diplôme est bénéficiaire de l'échelle B1 avec évolution de carrière en B2 et B3 ;

Considérant de surcroît que les administrations communales ne sont plus composées essentiellement d'agents administratifs disposant d'un diplôme de secondaire inférieur ou supérieur, comme c'était le cas il y a plusieurs dizaines d'années ; que cette situation historique – et donc aujourd'hui révolue – explique que le traitement du personnel administratif a été construit au départ de l'échelle D1 (secondaire inférieur), pour se développer en évolution de carrière en D2 puis D3, et au départ de l'échelle D4 (secondaire supérieur) pour se développer en évolution de carrière en D5 et D6 (échelle correspondant au baccalauréat), l'échelle D6 constituant alors la dernière échelle dont peuvent disposer les employé(e)s d'administration ; que la commune engage aujourd'hui de plus en plus d'agents titulaires d'un baccalauréat dans un poste non spécifique ; que dans le système actuel, cet agent bénéficie de l'échelle D6... et ne bénéficierait d'aucune évolution de carrière jusqu'à sa mise à la retraite ;

Considérant qu'aucun système dynamique de gestion des carrières et des richesses humaines ne peut fonctionner de la sorte ;

Considérant qu'il y a lieu d'atténuer cette différence de traitement et de permettre au personnel administratif titulaire d'une échelle D6 de pouvoir évoluer vers l'échelle de traitement D7 laquelle constituerait dès lors une échelle d'évolution de carrière pour le personnel administratif ;

Considérant que le coût de l'intégration de cette échelle D7 en évolution de carrière représente un montant estimé de 28.494,62 € ;

Considérant que l'absence de prise en compte suffisante des responsabilités managériales ainsi que l'absence de possibilité d'évolutions de carrière au départ de l'échelle de traitement D6 du personnel administratif permet difficilement d'attirer des talents et de les conserver, davantage encore compte tenu des caractéristiques de la nouvelle génération qui arrive sur le marché de l'emploi caractérisée entre autres par davantage de volatilité en phase avec un monde VUCA ;

Considérant que ceci met en péril la continuité et la qualité du service public ;

Considérant qu'il est donc indispensable, sur ces points, de s'écarter de la circulaire RGB ;

Considérant que cette politique salariale est prévue dans le PST (OS14.OO7.A1 à A4) ;

Considérant qu'il importe, pour les finances communales, d'assurer un phasage de l'ensemble de cette politique salariale ;

Considérant que ce phasage doit permettre de travailler en priorité sur les plus petits barèmes, et qu'il s'établit donc de la manière suivante :

1) en 2020 :

- suppression de l'échelle E1 et remplacement par l'échelle E2 revalorisée ;
- revalorisation de l'échelle E3 ;
- harmonisation du statut pécuniaire des accueillantes extrascolaires ;

2) en 2021 :

- suppression de l'échelle D1 et remplacement par l'échelle D2 revalorisée ;
- revalorisation de l'échelle D3 ;

3) en 2022 :

- octroi de la prime managériale pour les responsables bénéficiant de l'échelle C ou B ;

4) en 2023 :

- octroi de la prime managériale pour les responsables bénéficiant de l'échelle A ;

5) en 2024 :

- création et application de l'échelle D7 en évolution de carrière pour le personnel administratif titulaire de l'échelle D6

Vu le protocole de la négociation syndicale du 4 novembre 2013 ;

Considérant que lors de cette négociation syndicale, la délégation de l'autorité communale s'est engagée à examiner les possibilités de procéder à la revalorisation de certains barèmes par phases, en commençant par les barèmes les plus faibles et les plus précaires ;

Vu le protocole de la négociation syndicale du 3 avril 2014 ;

Considérant que lors de cette négociation syndicale, la délégation de l'autorité communale a confirmé avoir marqué son accord sur le fait de procéder à la revalorisation de certains barèmes et sa décision d'examiner les possibilités d'octroyer la revalorisation envisagée par phases, en commençant par les barèmes les plus faibles et les plus précaires ;

Vu le procès-verbal et le protocole de la négociation syndicale du 22 juin 2020 ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord sur les éléments de cette nouvelle politique salariale ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 21 août 2020 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur cette proposition ;

Vu le procès-verbal et le protocole du Comité de négociation syndicale du 21 septembre 2020 ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord sur la présente proposition ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

§1^{er}. De supprimer l'échelle E1 et de remplacer le développement des échelles E2 et E3 repris à l'annexe I du Statut pécuniaire par les développements suivants :

E2	annuel	E3	annuel
0	14.133,53	0	14.303,78
1	14.496,57	1	14.686,85
2	14.859,61	2	15.069,92
3	15.222,65	3	15.452,99
4	15.285,25	4	15.515,59
5	15.347,85	5	15.578,19
6	15.410,45	6	15.640,76
7	15.473,05	7	15.703,39
8	15.535,65	8	15.953,77
9	15.598,25	9	16.204,15
10	15.660,85	10	16.454,53
11	15.723,45	11	16.704,91
12	15.786,05	12	16.955,29
13	15.848,65	13	17.205,67
14	15.911,25	14	17.310,83
15	15.973,85	15	17.415,99
16	16.036,45	16	17.521,15
17	16.099,05	17	17.626,31
18	16.161,65	18	17.731,47
19	16.224,25	19	17.836,63
20	16.286,85	20	17.941,79
21	16.349,45	21	18.046,95
22	16.412,05	22	18.152,11
23	16.474,65	23	18.257,27
24	16.537,25	24	18.362,43
25	16.599,85	25	18.467,59

§ 2. De supprimer, au chapitre VIII du Statut pécuniaire et dans l'Annexe II « relative à l'évolution de carrière – conditions » de ce statut, les références à l'évolution de carrière E1 vers E2.

Article 2

§ 1^{er}. De remplacer, dans les chapitres II et IV de l'Annexe I relative aux dispositions générales relatives aux recrutements et promotions du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les termes « D1 » par « D2 ».

§ 2. De supprimer l'échelle D1 et de remplacer le développement des échelles D2 et D3 repris à l'annexe I du Statut pécuniaire par les développements suivants :

D2	annuel	D3	annuel
0	15.272,74	0	15.823,55
1	15.523,12	1	16.098,97
2	15.773,50	2	16.374,39
3	16.023,88	3	16.649,81
4	16.274,26	4	16.925,23
5	16.524,64	5	17.200,65
6	16.775,02	6	17.476,07
7	17.025,40	7	17.751,49
8	17.275,78	8	18.026,91
9	17.526,16	9	18.302,33
10	17.939,28	10	18.502,63
11	18.352,40	11	18.702,93
12	18.765,52	12	19.454,06
13	19.178,64	13	19.591,77
14	19.303,83	14	19.729,48
15	19.429,02	15	19.867,19
16	19.554,21	16	20.004,90
17	19.679,40	17	20.142,61
18	19.804,59	18	20.280,32
19	19.929,78	19	20.418,03
20	20.054,97	20	20.555,74
21	20.180,16	21	20.818,63
22	20.305,35	22	21.081,52
23	20.430,54	23	21.344,41
24	20.555,73	24	21.594,79
25	20.680,92	25	21.845,17

§ 3. De supprimer, au chapitre VIII du Statut pécuniaire et dans l'Annexe II « relative à l'évolution de carrière – conditions » de ce statut, les références à l'évolution de carrière D1 vers D2 et D1 vers D4.

Article 3

De supprimer, à l'article 1^{er} de la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2010 relative à l'uniformisation du taux horaire des surveillantes de garderie primaire/maternel, le montant prévu « pour les garderies » du matin et du midi et d'appliquer le taux horaire prévu initialement pour les « garderies » du soir à l'ensemble des accueillantes extrascolaires.

Article 4

D'insérer, après la section 12 du Chapitre VI du Statut pécuniaire, une « Section 13. Prime managériale » dont les dispositions sont les suivantes ;

Article 127

Les responsables de service intégrés dans l'organigramme approuvé par le Collège communal en application de l'article 1211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, bénéficient d'une prime managériale d'un montant brut mensuel de 95, 61 € (indice 138,04). Cette prime est calculée au prorata du régime de travail du bénéficiaire et n'est accordée que les mois civils durant lesquels l'exercice de la fonction de responsable est complet et effectif. Cette prime managériale est due à terme échu. »

Article 5

D'insérer, au point 2.2. du chapitre VIII. « Conditions d'évolution de carrière » du Statut pécuniaire, après les termes « formation en sciences administratives », la disposition suivante : « D7. Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes : - évaluation au moins positive et ancienneté de 8 ans dans l'échelle D6 »

Article 6

De fixer l'entrée en vigueur des différentes composantes de cette nouvelle politique salariale comme suit :

- 1) En 2020, à la date d'approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle :
 - suppression de l'échelle E1 et remplacement par l'échelle E2 revalorisée ;
 - revalorisation de l'échelle E3 ;
 - harmonisation du statut pécuniaire des accueillantes extrascolaires ;
- 2) Au 1^{er} janvier 2021 :
 - suppression de l'échelle D1 et remplacement par l'échelle D2 revalorisée ;
 - revalorisation de l'échelle D3 ;
- 3) Au 1^{er} janvier 2022 :
 - octroi de la prime managériale pour les responsables bénéficiant de l'échelle C ou B ;
- 4) Au 1^{er} janvier 2023 :
 - octroi de la prime managériale pour les responsables bénéficiant de l'échelle A ;
- 5) Au 1^{er} janvier 2024 :
 - création de l'échelle D7 en évolution de carrière pour le personnel administratif titulaire de l'échelle D6

Article 7

De fixer en conséquence l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération comme suite :

- article 1 : dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle ;
- article 2 : au 01.01.2021 ;
- article 3 : dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle ;
- article 4 : au 01.01.2022 pour les titulaires de l'échelle C ou B et au 01.01.2023 pour les titulaires de l'échelle A
- article 5 : au 01.01.2024 ;

Article 8

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service RH ;
- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 – DECHETS : Modification du 18 juillet 2019 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2021 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2020 envoyé par la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW relatif à la demande de notification du maintien de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2021 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2020 envoyé par Tibi attestant le maintien de la délégation des actions de prévention à l'intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre Tibi et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 3 et 14 ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet ;

Considérant que cette modification entraîne une augmentation du budget communal alloué aux actions de prévention et de gestion des déchets de 5.800 € approximativement et que le budget communal maximal s'élève dès lors à environ 9.300 € ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2020 notifiant à la Région Wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2020 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2021 pour le 30 octobre 2020 au plus tard ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De notifier, auprès de la Région Wallonne, l'intention de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre une démarche Zéro Déchet en 2021 pour le 30 octobre 2020 au plus tard.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise : à la Région Wallonne (Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets), au Directeur général, au Directeur Financier, aux services Finance et Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - TRAVAUX : Désignation d'un coordinateur Sécurité Santé dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'une liaison lente entre Viesville et Thiméon à Pont-à-Celles – Conditions, devis estimatif et du mode de passation – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un coordinateur de sécurité et de santé doit être chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet de cahier des charges relatif aux travaux d'aménagement d'une liaison lente entre Viesville et Thiméon à Pont-à-Celles et lors de la réalisation de ceux-ci ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de lancer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un coordinateur Sécurité Santé dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'une liaison lente entre Viesville et Thiméon à Pont-à-Celles ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 - 169 relatif au marché "Désignation d'un coordinateur Sécurité Santé dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'une liaison lente entre Viesville et Thiméon à Pont-à-Celles" établi par le Service cadre de vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 10.750,00 hors TVA ou € 13.007,50, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000 ; que ceci permet dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 421/733-60 - 20200016 du budget 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2020 - 169 relatif à la "Désignation d'un coordinateur Sécurité Santé dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'une liaison lente entre Viesville et Thiméon à Pont-à-Celles", établi par le Service Cadre de vie.

Article 2

De conclure ce marché en exécution de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service Finances,
- au juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 20 - TRAVAUX : Désignation d'un architecte pour l'étude complète et le suivi des travaux de construction de préaux dans les écoles communales – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L3111-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les écoles communales de Buzet, du Bois Renaud, Wolff, Georges Theys et du Centre n'ont pas ou pas assez de préaux pour abriter les enfants dans les cours de récréation ;

Considérant que le Collège Communal du 10 décembre 2018 a approuvé les propositions du service Cadre de Vie afin d'introduire des demandes de subsides dans le cadre du Programme Priorité de Travaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que via ses courriers des 10 juin 2020 et 17 juillet 2020, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) a rendu un avis favorable sur les dossiers de subsides introduits pour les préaux pour 2021 ;

Considérant que la construction de préaux de plus de 40 mètres carrés nécessite des permis d'urbanisme ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-168 relatif au marché "Désignation d'un architecte pour l'étude complète et le suivi des travaux de construction de préaux dans les écoles communales" établi par le Service cadre de vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 21.200,00, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'au vu de ce faible montant, il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est actuellement pas inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, un crédit de 25.000 € sera dédié à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2020 -168 relatif à la "Désignation d'un architecte pour l'étude complète et le suivi des travaux de construction de préaux dans les écoles communales", établi par le Service cadre de vie, dont le montant estimé s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 21.200,00, 6% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Service Cadre de Vie ;
- au Directeur Financier ;
- aux services Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Boucle du Hainaut – Nouvelle liaison électrique aérienne en courant alternatif d'un niveau de tension de 380 kV et d'une capacité de transport de 6 GW entre les postes d'Avelgem et de Courcelles – Demande de révision des plans de secteur tendant à l'inscription du périmètre de réservation tenant lieu de tracé d'une principale infrastructure de transport d'électricité – AVIS

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.II.48. § 1 ;

CONSIDERANT la demande introduite par la société anonyme ELIA ASSET, dont le siège social est situé boulevard de l'Empereur 20 à 1000 Bruxelles, auprès du Gouvernement wallon pour la révision des plans de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ, d'ATH-LESSINES-ENGHIEN, de MONS-BORINAGE, de LA LOUVIERE-SOIGNIES et de CHARLEROI tendant à l'inscription d'un périmètre de réservation tenant lieu de tracé d'une principale infrastructure de transport d'électricité, au sens de l'article R.II.21-2 du Code de Développement Territorial ;

VU le plan de secteur de CHARLEROI, qui s'applique au territoire de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que la demande de révision susvisée a pour objectif de mettre en œuvre le projet « Boucle du Hainaut » de la SA ELIA ASSET, qui consiste en la construction d'une infrastructure électrique aérienne en courant alternatif d'un niveau de tension de 380 kV et d'une capacité de transport de 6 GW entre les postes d'Avelgem et de Courcelles ;

CONSIDERANT la réception du dossier de base en date du 4 septembre 2020 ;

VU la proposition de tracé du périmètre de réservation, d'une largeur de 200 mètres ;

CONSIDERANT que cette proposition de tracé surplombe, au plan de secteur, une zone d'habitat à caractère rural, des habitations, des zones agricoles, une zone forestière présentant un intérêt paysager (Bernimont) et une zone d'espaces verts ;

CONSIDERANT en effet que la proposition de tracé surplombe, au plan de secteur, une zone d'habitat à caractère rural comprenant 16 habitations, ainsi que 12 habitations sises rue Launoy et 1 habitation sise rue de Presles;

CONSIDERANT que la zone forestière présentant un intérêt paysager constitue partiellement un site de grand intérêt biologique ; que la proposition de tracé surplombe celui-ci ;

CONSIDERANT que le tracé proposé est également très proche du site naturel de Launoy ;

CONSIDERANT le sous-objectif du Schéma de Développement Communal (S.O.3.3.) de la Commune est le suivant : « *Préserver, réhabiliter et mettre en valeur le paysage de la commune et son caractère champêtre. Et ce, plus particulièrement dans les zones présentant un intérêt paysager ainsi qu'au sein des paysages visibles depuis les points de vue remarquables* », avec comme corollaire l'action territoriale suivante : « *Maintenir et/ou créer une ligne de vue dégagée vers les éléments remarquables* » ;

CONSIDERANT que la proposition de tracé du périmètre de réservation ne permet pas de rencontrer les objectifs communaux en termes de politique d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT par ailleurs les effets biologiques potentiels émanant des champs électromagnétiques sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement et la biodiversité ;

CONSIDERANT l'amendement proposé par Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, visant à :

- ajouter le « Considérant » suivant : « Considérant l'avis n° 8081 du Conseil Supérieur de la Santé relatif aux recommandations concernant l'exposition de la population aux champs magnétiques émanant des installations électriques » ;
- ajouter un « Article 3 » à la décision du Conseil communal, rédigé comme suit : « De demander aux auteurs de cette étude de prendre en considération l'avis n° 8081 du Conseil Supérieur de la Santé relatif aux recommandations concernant l'exposition de la population aux champs magnétiques émanant des installations électriques » ;

CONSIDERANT que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

CONSIDERANT l'avis n° 8081 du Conseil Supérieur de la Santé relatif aux recommandations concernant l'exposition de la population aux champs magnétiques émanant des installations électriques

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Commune remis en date du 1^{er} octobre 2020, tel que repris ci-dessous :

Après avoir entendu l'exposé d'ELIA ainsi que les réponses aux questions des membres de la CCATM, celle-ci remet un avis favorable de principe pour l'implantation de la Boucle du Hainaut. Cette infrastructure permet en effet le développement de l'éolien off-shore et une amélioration de la fiabilité du réseau très haute tension en Belgique.

La CCATM rejette cependant le projet proposé par ELIA tant pour le tracé que pour l'absence de compensations proposées (dans le dossier de base ELIA). La CCATM ne peut se résoudre à une dégradation du cadre de vie communal au fil des projets d'infrastructure.

La zone de réservation telle que proposée concerne 33 logements approuvés (19 à la rue Saint-Antoine, 13 dans le quartier de Launoy et 1 à la rue de Presles). La CCATM propose donc une zone de réservation alternative empruntant le tracé de la ligne 70kV actuelle reliant Gouy à Nivelles jusqu'à l'endroit où elle rejoint la ligne à très haute tension reliant Courcelles à Beersel. Cette alternative a le mérite de ne concerner que quelques habitations.

Au niveau paysager, la CCATM revendique l'enfouissement sur le territoire communal d'une ligne haute tension 70kV ou 150kV sur une distance au moins équivalente à la ligne très haute tension projetée. Une ligne très haute tension a, en effet, un impact paysager bien supérieur à une ligne de moindre importance.

Pour rappel, la commune est déjà traversée par plus de 28 km de ligne haute tension et ligne très haute tension (11,430km en 380kV, 9,670km en 150kV et 7,350km en 70kV). L'enfouissement devrait viser prioritairement la ligne 70kV Gouy-Nivelles susmentionnée.

Au niveau environnemental, la CCATM constate que le tracé proposé entre en contradiction avec la liaison écologique régionale le long du canal Charleroi-Bruxelles et avec les dispositions du Schéma de Développement Communal concernant l'intégration et l'utilisation optimum des infrastructures techniques (P.103 à 105 du dossier de base ELIA).

En matière de conservation de la nature, il est à noter que le tracé proposé ne tient pas compte de l'existence du SGIB (site de grand intérêt biologique) de Bernimont ainsi que des zones paysagères de Bernimont (plan de secteur et Schéma de Développement Communal) qui le traversent.

Pour pallier toutes ces carences, la CCATM revendique des compensations planologiques (création d'espaces naturels au plan de secteur) et financières permettant de réaliser les aménagements visant à mieux préserver la biodiversité sur le territoire impacté par le projet de ligne très haute tension (Boucle du Hainaut).

En synthèse, il est difficilement compréhensible que le projet proposé n'ait pas intégré dès sa conception la réparation des dommages qu'il entraînerait sur son territoire.

L'avis est approuvé à la quasi-unanimité par les membres de la CCATM. Néanmoins, un membre propose un avis complémentaire et un tracé alternatif (voir annexe).

CONSIDERANT les réclamations citoyennes déjà reçues quant à la proposition de tracé ;

CONSIDERANT le principe de précaution visant à adopter des mesures en vue de limiter les risques, d'une part, sur la santé humaine et animale, et, d'une autre part, sur l'environnement et la biodiversité ; que la proposition de tracé du périmètre de réservation ne permet pas de limiter ces risques ;

CONSIDERANT de surcroît que des alternatives, entre autres de localisation, existent et qu'elles permettraient, d'une part, de ne pas surplomber la zone d'habitat à caractère rural et les habitations, et d'autre part de préserver les zones présentant un intérêt paysager ;

CONSIDERANT en effet qu'une alternative de localisation consiste à déplacer le périmètre de réservation à côté de la ligne existante présentant un niveau de tension de 70 kV, et ce, afin d'éviter de surplomber la zone d'habitat à caractère rural et la zone forestière présentant un intérêt paysager ;

CONSIDERANT que cette alternative de localisation respecte la logique de regroupement des infrastructures qui sous-tend la proposition de tracé du périmètre de réservation, puisqu'elle regroupe la ligne envisagée avec la ligne existante de 70kV, alors que la société anonyme

ELIA propose de regrouper la ligne envisagée avec la ligne existante présentant un niveau de tension de 380 kV ;

CONSIDERANT que cette alternative de localisation doit donc être étudiée puisqu'elle permet d'éviter de surplomber la zone d'habitat à caractère rural et la zone forestière présentant un intérêt paysager tout en respectant la logique de regroupement des infrastructures ;

CONSIDERANT en outre qu'une seconde alternative au projet existe ; qu'elle consiste à regrouper la ligne existante présentant un niveau de tension de 70 kV avec la nouvelle ligne envisagée de 380 kV ; que cette alternative permet d'une part de conserver un nombre de lignes identique à la situation actuelle, et d'autre part d'éviter de surplomber la zone d'habitat à caractère rural et la zone forestière présentant un intérêt paysager ;

CONSIDERANT enfin qu'il y a lieu de solliciter des compensations environnementales en raison de la réalisation de ce projet à proximité directe du site de grand intérêt biologique ainsi que des zones paysagères de Bernimont ; que ces compensations à octroyer à la commune dans le cadre de la conservation de la nature pourraient être les suivantes :

- l'enfouissement sur le territoire communal d'une ligne haute tension 70kV ou 150kV sur une distance au moins équivalente à la ligne 380kV projetée, et à cet égard prioritairement l'enfouissement de la ligne 70kV reliant Gouy à Nivelles ;
- la création d'espaces naturels sur le territoire communal, en concertation avec la commune, et un dédommagement financier à verser à la commune permettant à celle-ci de réaliser des aménagements visant à mieux diversifier la biodiversité sur le territoire impacté ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis défavorable sur la proposition de tracé du périmètre de réservation telle que définie par la société anonyme ELIA ASSET dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut », et en conséquence sur la modification envisagée du plan de secteur de Charleroi.

Article 2

De solliciter l'étude des deux alternatives susmentionnées visant à :

- déplacer le périmètre de réservation à côté de la ligne existante présentant un niveau de tension de 70 kV, et ce, afin d'éviter de surplomber la zone d'habitat à caractère rural et la zone forestière présentant un intérêt paysager ;
- regrouper la ligne existante présentant un niveau de tension de 70 kV avec la nouvelle ligne envisagée de 380 kV.

Article 3

De demander aux auteurs de cette étude de prendre en considération l'avis n° 8081 du Conseil Supérieur de la Santé relatif aux recommandations concernant l'exposition de la population aux champs magnétiques émanant des installations électriques

Article 4

De solliciter les compensations environnementales suivantes, en raison de la réalisation de ce projet à proximité directe du site de grand intérêt biologique ainsi que des zones paysagères de Bernimont :

- l'enfouissement sur le territoire communal d'une ligne haute tension 70kV ou 150kV sur une distance au moins équivalente à la ligne 380kV projetée, et à cet égard prioritairement l'enfouissement de la ligne 70kV reliant Gouy à Nivelles ;
- la création d'espaces naturels sur le territoire communal, en concertation avec la commune, et un dédommagement financier à verser à la commune permettant à celle-ci de réaliser des aménagements visant à mieux diversifier la biodiversité sur le territoire impacté.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- à la société anonyme ELIA ASSET ;
- au service Cadre de Vie ;
- au service Communication ;
- au Gouvernement wallon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin, sort de séance.

S.P. n° 22 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – MB1/ 2020 – Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2,§2 ;

Vu la délibération du 24 août 2020 reçue à l'administration communale le 26 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Martin de Buzet arrête les montants de la modification budgétaire n°1 – exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2020, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 3 septembre 2020 est parvenue à l'administration communale;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver la modification budgétaire n°1 - exercice 2020 de la fabrique d'église St Martin de Buzet avant sa séance du 29 octobre 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 oui et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1- exercice 2020 - de la fabrique d'église St Martin de Buzet.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église St Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 24 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 03 septembre 2020, réceptionnée en date du 7 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2020 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 6 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 24 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.810,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.744,23 €
Recettes extraordinaires totales	1.350,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.350,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.780,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.380,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	15.160,79 €
Dépenses totales	15.160,79 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 24 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2021 –
Approbation – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 août 2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 25 août 2020, réceptionnée en date du 27 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 septembre 2020, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Thiméon ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'Evêché de Tournai demande néanmoins d'indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 6 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1

D'approuver la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	14.618,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.319,13 €
Recettes extraordinaires totales	4.794,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.794,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.238,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.175,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	19.413,10 €
Dépenses totales	19.413,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

De demander au Conseil de Fabrique d'église de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft ;

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Martin de Thiméon.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Budget 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 2 septembre 2020, réceptionnée en date du 4 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2020 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 oui, 1 non (DUPONT) et 7 abstentions (LUKALU, LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	22.408,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.699,93 €
Recettes extraordinaires totales	86,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	86,01 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.530,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.964,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	22.494,93 €
Dépenses totales	22.494,93 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 7 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 août 2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le

Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 25 août 2020, réceptionnée en date du 25 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 septembre 2020, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Liberchies ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier à l'article des recettes R20 (Excédant présumé de l'exercice courant) n'est pas de 15.599,47 € mais de 15.916,94 €. En effet, le montant du boni du compte 2019 approuvé lors du conseil communal du 18 mai 2020 n'est pas de 15.640,47 € mais bien de 15.966,94 €. Le calcul du résultat présumé de l'exercice courant est donc : 15.966,94 € - 50 € = 15.916,94 € ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 oui et 8 abstentions (DUPONT, LUKALU, LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1

De modifier la délibération du 7 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 en rectifiant les articles suivants :

Recettes		Montant initial	Montant approuvé
Ch.I des Recettes ordinaires – art.R17	Subside ordinaire	8.127,17 €	7.809,70 €
Total des RECETTES ORDINAIRES		11.935,27 €	11.617,80 €
Ch.I des Recettes extraordinaires – art.R20	Excédant exercice en court	15.599,47 €	15.916,94 €
Total des RECETTES EXTRAORDINAIRES		15.599,47 €	15.916,94 €

Article 2

De réformer la délibération du 7 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	11.617,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.809,70 €
Recettes extraordinaires totales	15.916,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.916,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.995,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.539,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	27.534,74 €
Dépenses totales	27.534,74 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Pierre de Liberchies.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies – Budget 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 août 2020, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021;

Vu la décision du 28 août 2020, réceptionnée en date du 02 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque le reste du budget 2021 de la Fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2020 ;

Considérant que, dans le budget présenté, il convient d'ajouter 7 € à l'article des dépenses ordinaires D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) selon la révision de l'obituaire ;

Considérant que la modification opérée ci-dessus entraîne un déséquilibre budgétaire et qu'il s'avère donc nécessaire d'augmenter le subside communal à l'article des recettes R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du Culte) de 7 € afin de revenir à l'équilibre ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 6 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 21 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 en rectifiant les articles suivants :

Recettes		Montant initial	Montant approuvé
Ch.I des Recettes ordinaires – art.R17	Subside ordinaire	3.402,00 €	3.409,00 €
Total des RECETTES ORDINAIRES		3.718,44 €	3.725,44 €
TOTAL DES RECETTES		7.691,10 €	7.698,10 €
Dépenses			
Ch.II des dépenses ordinaires – art.D43	Acquit des anniversaires	0,00 €	7,00 €
Total des dépenses ordinaires chap II		5.031,10 €	5.038,10 €
TOTAL DES DEPENSES		7.691,10 €	7.698,10 €

Article 2

De réformer la délibération du 21 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	3.725,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.409,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.972,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.972,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.038,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	7.698,10 €
Dépenses totales	7.698,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 28 - CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – Budget 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 12 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 août 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 25 août 2020, réceptionnée en date du 27 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2021 de la Fabrique d'église St Georges de Viesville ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 septembre 2020, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Georges à Viesville ;

Considérant que, dans le budget présenté, il convient de mettre le montant de 791 € à l'article des dépenses ordinaires D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) selon la révision de l'obituaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 oui et 6 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 12 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 en rectifiant les articles suivants :

Dépenses		Montant initial	Montant approuvé
Ch.II des dépenses ordinaires – art.D43	Acquit des anniversaires	728,00 €	791,00 €
Total des dépenses ordinaires chap II		13.522,10 €	13.585,10 €
TOTAL DES DEPENSES		16.497,10 €	16.560,10 €
RESULTAT BUDGETAIRE		6.152.96 €	6.089,96 €

Article 2

De réformer la délibération du 12 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	11.595,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.054,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.054,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.585,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	22.650,06 €
Dépenses totales	16.560,10 €
Résultat budgétaire	6.089,96 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Georges de Viesville.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 29 - CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2020, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 2 septembre 2020, réceptionnée en date du 4 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2021 de la Fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2020 ;

Considérant que, dans le budget présenté, toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, il convient de mettre le montant de 15.730 € à l'article R25 des recettes extraordinaires (Subside extraordinaire de la commune) et le montant de 22.865,42 € à l'article R17 des recettes ordinaires (Subside ordinaire de la commune), et ce afin de rétablir l'équilibre budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 oui, 1 non (DUPONT) et 7 abstentions (LUKALU, LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1

De modifier la délibération du 26 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 en rectifiant les articles suivants :

Recettes		Montant initial	Montant approuvé
Ch.I des Recettes ordinaires – art.R17	Subside ordinaire	38.595,42 €	22.865,42 €
Total des RECETTES ORDINAIRES		52.700,18 €	36.970,18 €
Ch.I des Recettes extraordinaires – art.R25	Subside extraordinaire	0,00 €	15.730,00 €
Total des RECETTES EXTRAORDINAIRES		1.243,67 €	16.973,67 €

Article 2

De réformer la délibération du 26 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	36.970,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.865,42 €
Recettes extraordinaires totales	16.973,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.243,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.450,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.763,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	53.943,85 €
Dépenses totales	53.943,85 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin, rentre en séance.

S.P. n° 30 - FINANCES : Modification budgétaire n° 2/2020 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°2/2020, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 13 octobre 2020, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 19 octobre 2020, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 28 septembre 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 oui et 9 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE, NICOLAY, PIRSON, DE COSTER) :

Article 1

D'arrêter la modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2020, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.823.736,67	2.642.775,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19.895.433,01	2.092.926,89
Boni / Mali exercice proprement dit	-71.696 ,34	549.848,11
Recettes exercices antérieurs	4.112.483,81	1.515.570,73
Dépenses exercices antérieurs	560.290,61	787.024,85
Prélèvements en recettes		398.151,89
Prélèvements en dépenses	50.000,00	113.726,04
Recettes globales	23.936.220,48	4.556.497,62
Dépenses globales	20.505.723,62	2.993.677,78
Boni / Mali global	3.430.496,86	1.562.819,84

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°2/2020 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, quitte la séance.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Carl LUKALU, Conseiller communal

1. Chiffres rentrée scolaire 2020-2021 - Comme revient chaque année la chute des feuilles avec l'automne, les chiffres consolidés de fréquentations de nos établissements scolaires communaux doivent également tomber en ce début octobre. Par conséquent, dans le souvenir proche et si particulier d'une fin d'année scolaire précédente fortement perturbée par le covid 19 et dans le contexte actuel certes apaisé mais pour le moins incertain, je souhaiterais, au nom de mon groupe politique, avoir connaissance des chiffres de fréquentations de nos écoles communales. Il est clair que la quantité n'est pas synonyme de qualité. Cependant, au-delà des impondérables évolutions démographiques, le nombre d'élèves est l'un des indicateurs importants de la vie et de la dynamique de nos écoles dans les différents villages. Il est aussi un critère probant de l'encadrement des élèves par les enseignants, les puéricultrices et les personnes aidantes (trop souvent appelées « article 60 »). Dès lors, en soutien sans équivoque à notre enseignement communal, je vous demande de nous faire connaître les chiffres de cette rentrée scolaire, l'analyse qui peut en être déduit ainsi que les éventuelles conséquences tant en termes d'emplois que de projets pédagogiques. Je vous en remercie déjà.
2. Projet de parc éolien le long de l'A54 – Les rumeurs et ensuite les articles de presse ont inquiétés plus d'un de nos concitoyens concernant le projet de parc éolien le long de l'A54 à hauteur de Luttre. Monsieur le Bourgmestre, vous avez déjà répondu pour éclaircir et apaiser les choses. Aussi, pourriez-vous ce soir répéter, préciser et développer les éléments de ce dossier et peut-être faire l'écho d'un premier avis du Collège. Etant entendu, que nous n'avons un fort a priori défavorable pour ce parc supplémentaire sur notre territoire ou aux abords de celui-ci, il est important de souligner que plus nous aurons d'information au mieux nous pourrons répondre aux riverains. Je vous en remercie déjà.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.